USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtii	ment		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de le	ogements auto	risés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	24	0	0		X
1		Maximum		0	0		
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	24				X
		Maximum					
COMMI	RCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superi	ficie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C3	Lieu de rassemblement		750 m	2		S,R	X
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE	•			•		•

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

		Hauteur		Nombie	d'étages	Pourcentage minimal de grands logements	
mètre	%	minimale	minimale maximale		maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
		14 m 27 m		4			
Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
8 m	6 m	12	12 m		25 %	25 %	5 m²/log
	Superficie max	kimale de planch	er		Nombre de l	logements à l'hectare	
Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
Par établissemen	Par établissement Par bâtiment		ar bâtiment				
					65 log/ha		
	Marge avant 8 m	Marge avant Marge latérale 8 m 6 m Superficie max Vente au détail	Marge avant Marge latérale Largeur comb latérale 8 m 6 m 12 Superficie maximale de planch Vente au détail Ad	Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales 8 m 6 m 12 m Superficie maximale de plancher Vente au détail Administration	14 m 27 m 4	Marge avant Marge latérale Largeur combinée des cours latérales Marge arrière POS minimal 8 m 6 m 12 m 9 m 25 % Superficie maximale de plancher Nombre de 1 Vente au détail Administration Minimal	Marge avant Marge Largeur combinée des cours latérales Marge arrière Minimal Par établissement Par bâtiment Marge Largeur combinée des cours latérales Marge arrière Minimal Par bâtiment Minimal Marge arrière Minimal Marge arrière Minimal Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Minimal Minimal Marge arrière Marge arrière Minimal Marge arrière Mi

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 33 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $80\,\%\,$ - article $585\,$

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 65% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

USAGI	ES AUTORISÉS							
HABITA	TION		Type de bâtiment					
		ĺ	Isolé	Jume	lé	En rangée		
		Ĭ	Nombre de logements autorisés par bâtiment		par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble	
H1	Logement	Minimum	24				2,2+	
		Maximum						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment				Localisation	Projet d'ensemble
H2	H2 Habitation avec services communautaires Minimu		24				2,2+	
		Maximum						<u>'</u>
COMMI	COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Super	icie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						X	
C2	Vente au détail et services						S,R	X
C3	Lieu de rassemblement		750 m	2			S,R	
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant							
PUBLIQ	UE		Super	icie maxim	ale de p	olancher		
			par établiss	ement	pa	ar bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m	2				
P5	Établissement de santé sans hébergement							
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE							

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires

		CIPAL

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	ninimale	Hai	ıteur	Nombre	Nombre d'étages		ge minimal logements
	mètre	%	minimale			maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	20 m 40 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9	m	9 m	25 %	25 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	ier		Nombre de	logements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	lministration		Minimal	M	laximal
CMA 1 A a	Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	t Par bâtiment				
						65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $50\,\%\,$ - article $585\,$

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Un minimum de 80 % du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot doivent être souterraines pour les usages de la classe Habitation - article 587

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article $798\,$

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION			Type de bâtiment					
			Isolé	Jumel	é l	En rangée		
		Ĭ	Nombre de logements autorisés par bâtiment			r bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1 Logement		Minimum	24					
		Maximum						
			Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			ements	Localisation	Projet d'ensemble
H2 Habitation avec services communautaires Minimu		Minimum	24					
		Maximum						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE		Superficie maximale de plancher			cher			
			par établiss	ement	par ba	âtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1 Services administratifs								X
C2 Vente au détail et services							S,R	X
C3 Lieu de rassemblement			750 m	2			S,R	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE I	DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation					
			par établiss	ement	par b	âtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20 Restaurant								
PUBLIQUE			Super	icie maxima	ale de plano	cher		
			par établiss	ement	par b	âtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3 Établissement d'éducation et de fe	ormation		750 m	2				
P5 Établissement de santé sans hébe	rgement							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu: Un centre local de services communautaires

D	A	TIL	ATTAIT	DDIN	CIPAL
n	А			PKIN	A .

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Hau	iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	20 m 33 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9	m	9 m	25 %	25 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	t Par bâtiment				
						65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 40 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $80\,\%\,$ - article $585\,$

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 65% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté - article 733

Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	ATION			Type de bâti	ment		
			Isolé	Jumelé	En rangée		
			Nombre de logements autorisés		orisés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	24				
		Maximum					
				le chambres o utorisés par b	u de logements âtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	24				
		Maximum					<u> </u>
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs						X
C2	Vente au détail et services					S,R	X
C3	Lieu de rassemblement		750 m	2		S,R	
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			ficie maximale l'aire de conse			
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						
PUBLIQ	UE		Superi	ficie maximale	de plancher		
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m	2			
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉ.	ATION EXTÉRIEURE	•		•			

R1 Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu : Un centre local de services communautaires

BÂTIMENT PRINCIPAL

DATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale Hauteur		iteur	Nombre	d'étages		ge minimal logements	
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	20 m 40 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9	m	9 m	25 %	25 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
CMA 1 A a	Par établissement	Par bâtimei	nt Pa	ar bâtiment				
						65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Malgré la hauteur maximale prescrite, 50 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins $65\ \%$ - article 585

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté - article 733

Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734

USAGI	ES AUTORISÉS						
HABITA	TION			Type de bâtir	nent		
		ĺ	Isolé	Jumelé	En rangée		
		Ţ	Nombre de logements autorisés p		risés par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
H1	Logement	Minimum	24	0	0		
		Maximum		0	0		
				de chambres ou utorisés par bâ	ı de logements itiment	Localisation	Projet d'ensemble
H2	Habitation avec services communautaires	Minimum	24				
		Maximum					
COMMI	ERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C1	Services administratifs				-		X
C2	Vente au détail et services					S,R	X
C3	Lieu de rassemblement		750 m²			S,R	
COMMI	RCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			•	
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C10	Établissement hôtelier						
COMMI	ERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				•
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
C20	Restaurant						
PUBLIQ	UE		Super	ficie maximale	de plancher		•
			par établiss	ement	par bâtiment	Localisation	Projet d'ensemble
P3	Établissement d'éducation et de formation		750 m	2			
P5	Établissement de santé sans hébergement						
RÉCRÉ	ATION EXTÉRIEURE			,			•

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

Parc

USAGES PARTICULIERS

Usage spécifiquement exclu: Un centre local de services communautaires

RÂTIMENT PRINCIPAI

BATIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur 1	Largeur minimale		Hauteur		d'étages		ge minimal logements
	mètre	%			minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		60 %	20 m 40 m		6			
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	10 m	4.5 m	9	m	9 m	25 %	25 %	5 m²/log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie max	imale de planch	er		Nombre de l	ogements à l'hecta	re
	Vente	au détail	Ad	ministration		Minimal	M	aximal
CMA 1 A a	Par établissemen	nt Par bâtime	nt P	ar bâtiment				
						65 log/ha		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Malgré la hauteur maximale prescrite, 25 % de la projection au sol d'un bâtiment principal peut atteindre 48 mètres - article 331.0.2

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant B

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 65 % - article 585

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634

Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une zone tampon doit être aménagée sur un lot contigu à une emprise d'une autoroute et sur lequel un bâtiment de plus d'un logement est implanté - article 733

Limite intérieur de bruit aux abords d'une autoroute - article 734